



Mai 2020
PLU - Quiers

Commentaires proposés par Jumaanah KHODABOCUS – Animatrice du SAGE de l'Yerres
Contact : cle.yerres@syage.org

L'avis du SAGE de l'Yerres sur le PLU de Quiers est favorable sous réserve que les remarques ci-dessous soient prises en compte.

Règlement et plan de zonage

φ Les zones humides

Il convient de mentionner dans les rappels pour les zones concernées, l'article 1 du SAGE de l'Yerres qui proscrit la destruction de plus de 1000 m² de zones humides.

φ Les berges des cours d'eau

Afin de protéger au mieux les berges des cours d'eau, il conviendrait d'inscrire au plan de zonage une délimitation visuelle de 5 m de part et d'autre du cours d'eau et d'y appliquer un règlement adéquat qui sera à minima un classement en zone N.

φ Les eaux pluviales

Sur ce sujet, il est mentionné à la p. 110 du règlement « *Assainissement des eaux pluviales : 8. Toute construction ou installation nouvelle ou extension engendrant des eaux pluviales doit être soit raccordée au réseau d'eaux pluviales s'il existe via un regard spécifique au droit de l'unité foncière de la construction (en limite de propriété) soit par rétention et infiltration à la parcelle suivant la capacité des sols à infiltrer.* ». Or, il est à noter et à spécifier dans le règlement que l'infiltration ou le stockage doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable devra être dirigé de préférence vers le milieu naturel avec un traitement préalable à l'aide de techniques alternatives contre les hydrocarbures et métaux lourds. Il est à noter que le projet peut être incompatible avec le SAGE si l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré, stocké ou rejeté au milieu naturel ne respecte pas les limitations de débit rejeté dans les collecteurs de 1l/s/ha lorsque le zonage d'assainissement ou le règlement eaux pluviales ne prévoit pas un autre débit de rejet.